

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 054-2021/ARMP/CRD DU 25 AOÛT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A
MANIFESTATION D'INTERET N° 028/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CBDR
DU 19 JANVIER 2021 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF
A L'ETUDE DE DEFLEXION SUR LES ROUTES NATIONALES REVETUES
POUR LA MAITRISE DE L'ETAT STRUCTUREL DES ROUTES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée LN° 0025/SEFCO/T/21 datée du 17 août 2021 introduite par le groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2208 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 17 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2208, le groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP représenté par Monsieur Tahar BOUGHATTAS, Gérant de la société SLBTP Sarl, sis à Abidjan Cocody Angré (Côte-d'Ivoire), 01 BP 2041 Abidjan 01, Tél. : (00225) 22 52 20 37, e-mail : slbtp.ci@gmail.com et mandataire dudit groupement, a introduit un recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt n° 028/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CBDR du 19 janvier 2021 du ministère des travaux publics relatif à l'étude de déflexion sur les routes nationales revêtues pour la maîtrise de l'état structurel des routes.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 **novembre** 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 1160/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 29 juillet 2021 et notifiée le même jour au groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics, a informé ledit groupement des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de la procédure susmentionnée et par la même occasion du rejet de sa disqualification de l'étape subséquente du processus de sélection ;



Que non satisfait, le groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP a, par lettre datée du 17 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats sus-indiqués ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 juillet 2021 à 00 heure pour expirer le 20 août 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP, daté du 17 août 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

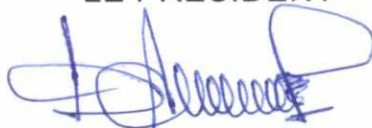
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP recevable et d'ordonner la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestation d'intérêt n° 028/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CBDR du 19 janvier 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLBTP, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA